

OMPI



WO/GA/28/3
ORIGINAL: anglais
DATE: 24 juin 2002

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'OMPI

Vingt-huitième session (13^e session extraordinaire)
Genève, 23 septembre – 1^{er} octobre 2002

NOMS DE DOMAINE DE L'INTERNET ET

Document établi par le Secrétariat

1. À sa session de septembre 2001, l'Assemblée générale de l'OMPI a décidé (document WO/GA/27/8) que le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) tiendrait deux sessions spéciales sur le rapport concernant le deuxième processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet (ci-après dénommé "rapport concernant le deuxième processus de consultations"). Il a également décidé qu'un "rapport sur les deux sessions spéciales du SCT devrait être établi, qui présenterait les options ouvertes pour traiter les questions exposées dans le rapport concernant le deuxième processus de consultations... [et qui] de vrait être soumis à l'Assemblée générale de l'OMPI à sa session de septembre 2002 pour examen et décision".
2. La première session spéciale du SCT s'est tenue du 29 novembre au 4 décembre 2001 et la seconde, du 21 au 24 mai 2002. Les rapports sur les première et deuxième sessions spéciales sont contenus dans les documents SCT/S1/6 et SCT/S2/8.
3. Le présent document constitue le rapport sur les travaux des deux sessions spéciales présenté à l'Assemblée générale de l'OMPI conformément à la décision prise par l'assemblée en septembre 2001.

Rappel

4. Avec l'approbation des États membres (documents A/33/4 et A/33/8), l'OMPI a conduit, de juillet 1998 à avril 1999, le premier processus de consultations sur les noms de domaine de l'Internet (ci-après dénommé "premier processus de consultations"), quia débouché sur la publication d'un rapport daté du 30 avril 1999 et intitulé "La gestion des noms et adresses de l'Internet : questions de propriété intellectuelle" (publication de l'OMPI n° 439; ci-après dénommé "rapport concernant le premier processus de consultations"). Le premier processus de consultations de l'OMPI visait à recommander des mesures permettant de réduire les points de friction entre le système de la propriété intellectuelle et le système des noms de domaine (DNS) et était plus particulièrement axé sur la prévention et le règlement des conflits entre les marques et les noms de domaine. Le rapport concernant le premier processus de consultations contenait une série de recommandations sur les moyens à mettre en œuvre à cet effet, dont la plus importante avait trait à la création d'une procédure uniforme de règlement des litiges découlant de l'argument selon lequel l'enregistrement et l'utilisation d'un nom de domaine ne pouvaient porter atteinte à une marque. Cette recommandation, ainsi que plusieurs autres figurant dans le rapport sur le premier processus de consultations, a été adoptée par l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN) en août 1999 et a jeté les bases des Principes directeurs concernant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (ci-après dénommés "principes UDRP"). Ces principes, qui sont entrés en vigueur en décembre 1999, sont aujourd'hui largement considérés comme le principal instrument de lutte contre le cyberquattage des marques dans les domaines génériques de premier niveau (gTLD), avec plus de 6000 plaintes déposées. Sur celles-ci, plus de 4000 ont été soumises au Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI, première institution de règlement des litiges dans le cadre des principes UDRP. Cette procédure commence également à s'imposer dans les domaines de premier niveau qui sont des codes de pays (ccTLD), où elle a été volontairement adoptée et telle quelle sous une forme légèrement modifiée par de nombreux administrateurs. À l'heure actuelle, 25 administrateurs de ccTLD ont désigné le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI comme institution de règlement des litiges sur la base des principes UDRP ou d'une variante de ces principes. Les ccTLD en question sont : AC (île de l'Ascension), AE (Émirats arabes unis), AG (Antigua et Barbuda), AS (Samoa américaines), BS (Bahamas), BZ (Belize), CC (îles Cocos), CY (Chypre), EC (Équateur), FJ (Fidji), GT (Guatemala), LA (République démocratique populaire lao), MX (Mexique), NA (Namibie), NU (Nioué), PA (Panama), PH (Philippines), PN (île Pitcairn), RO (Roumanie), SC (Seychelles), SH (Sainte-Hélène), TT (Trinité-et-Tobago), TV (Tuvalu), VE (Venezuela) et WS (Samoa). Le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI a été saisi de plus de 80 litiges concernant des enregistrements dans les ccTLD.

5. Si le premier processus de consultations de l'OMPI était axé sur la protection des marques dans le DNS, il est devenu évident au cours des années que d'autres désignations que les marques faisaient aussi l'objet d'abus dans le DNS. Le rapport concernant le premier processus de consultations faisait notamment mention à cet égard des noms commerciaux, des indications géographiques et des noms de personnes.

¹ Voir les paragraphes 167 et 168 du rapport concernant le premier processus de consultations.

6. En juin 2000, l'OMPI a reçu une requête émanant du Gouvernement australien et de 19 autres gouvernements d'États membres en faveur du lancement d'un deuxième processus de consultations pour traiter les questions de propriété intellectuelle relatives aux noms de domaines de l'Internet laissés en suspens lors du premier processus. Cette requête a ensuite été émise par l'Assemblée générale de l'OMPI (documents WIP O/GA/26/3 et WIPO/GA/26/10). En réponse à cette demande, l'OMPI a lancé le deuxième processus de consultations en juillet 2000. Les questions traitées au cours de ce processus se rapportaient à l'enregistrement de mauvaise foi, abusif, trompeur ou déloyal, en tant que noms de domaine, des éléments suivants : 1) dénominations communes internationales (DCI) pour les substances pharmaceutiques, 2) noms commerciaux, 3) noms de personnes, 4) noms et sigles d'organisations internationales intergouvernementales et 5) désignations géographiques, y compris les indications géographiques et les noms de pays. Le deuxième processus de consultations de l'OMPI a aussi été l'occasion d'aborder le rôle des mesures techniques dans la protection des intérêts de propriété intellectuelle dans le DNS, sous l'angle notamment des répertoires d'adresses du type WHOIS. Ces répertoires contiennent les coordonnées des détenteurs de noms de domaine et de leurs représentants pour les questions techniques ou administratives ainsi que d'autres données techniques et sont dans la plupart des cas accessibles en ligne pour permettre à toutes les personnes intéressées d'effectuer des recherches en temps réel.

7. Les questions susmentionnées ont été examinées dans le cadre de consultations en ligne et de réunions consultatives régionales et ont abouti à la publication, le 3 septembre 2001, du rapport concernant le deuxième processus de consultations, intitulé "La reconnaissance des droits et l'utilisation des noms dans le système de noms de domaine de l'Internet" (publication de l'OMPI n° 843). Ce rapport contient des recommandations concrètes issues du processus de consultation sur la prévention et le règlement des litiges relatifs à des noms de domaine en rapport avec les désignations visées dans le cadre de ce processus. Le rapport a été présenté aux États membres de l'OMPI et aux acteurs de l'Internet, en particulier l'ICANN. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 1, à leurs réunions tenues du 24 septembre au 3 octobre 2001, les États membres de l'OMPI ont décidé de soumettre le rapport concernant le deuxième processus de consultations à un examen approfondi du SCT, qui a tenu deux sessions spéciales à cet effet.

8. La suite du présent document récapitule les conclusions qui figurent dans le rapport concernant le deuxième processus de consultations ainsi que les délibérations qui ont eu lieu lors des première et deuxième sessions spéciales du SCT et reprend les recommandations formulées par le SCT sur chacune des questions visées. Il traite aussi, le cas échéant, des questions relatives aux recommandations qui sont restées en suspens à l'issue des deux sessions spéciales et qui appellent un complément d'examen de la part de l'Assemblée générale.

Dénominations communes internationales (DCI) pour les substances pharmaceutiques

9. Le système des DCI est un système de dénomination établi en vertu d'une résolution de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en vue d'assigner un nom unique à toute substance pharmaceutique nouvelle. Ce nom unique est censé être générique, c'est-à-dire exempt de droits exclusifs, et librement utilisable partout, afin d'améliorer la qualité des services de santé et d'aider les médecins et les patients du monde entier à identifier les nouveaux médicaments. Dans le système des DCI, les autorités sanitaires et le secteur privé conviennent que les dénominations en question ne doivent pas être enregistrées ni utilisées en

tant que marques. Le deuxième processus de consultations a permis d'analyser des exemples d'enregistrement de mauvaises foies de DCI tant que noms de domaines et de constater qu'un certain nombre de DCI, se rapportant en particulier à des médicaments très largement utilisés, avaient été enregistrés en tant que noms de domaines par diverses parties. Il a débouché sur la conclusion selon laquelle l'enregistrement d'une DCI tant que nom de domaine crée une situation dans laquelle cet espace unique du DNS est contrôlé par une seule partie, ce qui peut être considéré comme incompatible avec les principes fondamentaux qui sous-tendent le système des DCI. Le rapport concernant le deuxième processus de consultations recommandait donc de prendre des mesures pour protéger les DCI contre leur enregistrement abusif en tant que noms de domaine. Il était recommandé en particulier que toute partie intéressée ait le droit de notifier qu'un nom de domaine enregistré dans un gTLD est identique à une DCI et que, sous réserve de la vérification par l'OMPI, en collaboration avec l'OMS, de l'exacte similitude entre le nom de domaine enregistré et la DCI correspondante, d'un avis adressé à l'ICANN de la confirmation de l'ICANN à l'intention de l'unité d'enregistrement concernée, l'enregistrement du nom de domaine fasse l'objet d'une radiation.

10. Bien que de nombreuses délégations participant à la première session spéciale se soient montrées favorables à la protection proposée pour les DCI dans le rapport concernant le premier processus de consultations, plusieurs autres délégations ont fait observer que les problèmes rencontrés concernant l'utilisation des DCI dans le DNS ne justifiaient pas l'établissement de mesures de protection. À l'issue des délibérations, le président a conclu disant que "[l]a majorité des délégations a estimé que, compte tenu de l'insuffisance des exemples d'enregistrement abusif de DCI tant que noms de domaines et de ses effets préjudiciables de cette pratique, aucun mesure n'est imposée dans l'immédiat".

11. À la deuxième session spéciale, un représentant de l'Organisation mondiale de la santé a présenté une explication détaillée des principes et des objectifs de la protection des DCI et des raisons pour lesquelles l'OMS estime qu'il y aurait lieu de protéger les DCI contre leur enregistrement en tant que noms de domaine. Plusieurs délégations ont réaffirmé que les preuves présentées à l'appui des problèmes rencontrés étaient insuffisantes. D'autres ont estimé qu'il serait opportun de prévoir à ce stade une protection pour les DCI dans le DNS afin de prévenir les abus ultérieurs. Certaines délégations ont proposé que la situation soit maintenue à l'étude. À l'issue du débat, le président a fait les conclusions suivantes :

"... De nombreuses délégations se sont prononcées en faveur de la protection des DCI contre leur enregistrement en tant que noms de domaines afin de préserver l'intégrité du système des DCI. Il a été décidé de ne pas recommander de forme particulière de protection à ce stade, mais il a été convenu que l'OMPI continuera à suivre l'évolution de la situation, en collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé, et qu'elle porterait, au besoin, à l'attention des États membres toute modification importante à cet égard."

12. Les assemblées des États membres de l'OMPI sont invitées à prendre une décision sur la recommandation de la session spéciale figurant au paragraphe 11.

Noms commerciaux

13. Le rapport concernant le deuxième processus de consultation traitait notamment de la question de savoir s'il y avait lieu d'étendre le champ d'application des principes UDRP aux noms commerciaux. Bien que les noms commerciaux bénéficient d'une protection au niveau international en vertu de l'article 8 de la Convention de Paris, il n'était pas préconisé dans le rapport de modifier les principes UDRP pour permettre le dépôt de plaintes contre l'enregistrement et l'usage abusifs de noms commerciaux tant qu'ils. Parmi les raisons avancées dans le rapport à l'appui de cette conclusion figuraient la diversité des conceptions nationales en matière de protection des noms commerciaux, l'insuffisance de ces exemples illustrant les problèmes rencontrés dans le DNS en ce qui concerne les noms de domaine proprement dits, le fait que plusieurs détenteurs d'enregistrement peuvent avoir un intérêt légitime sur un nom commercial (étant donné que l'existence d'un nom commercial peut être relativement facile à prouver dans de nombreux pays) et le fait que les principaux utilisateurs des noms commerciaux, c'est-à-dire les petites entreprises exerçant souvent au niveau local, risquent d'avoir du mal à réunir les conditions requises pour bénéficier d'une protection au niveau mondial en vertu des principes UDRP.

14. À la première session spéciale, plusieurs délégations se sont exprimées en faveur de l'extension de l'application des principes UDRP aux noms commerciaux. Différents arguments ont été avancés à l'appui de cette position. Tout d'abord, il a été observé que, si les principes UDRP s'appliquent aux marques non enregistrées, ils ne s'appliquent pas aux noms commerciaux, bien que le cadre juridique international relatif à ces désignations soit plus ample et développé, compte tenu de l'article 8 de la Convention de Paris. Ensuite, il a été indiqué que la non-application des principes UDRP aux noms commerciaux favorisait les pays qui protègent les marques non enregistrées, au détriment de ceux qui ne le font pas. Enfin, l'inclusion des noms commerciaux dans le champ d'application des principes UDRP rendrait cette procédure plus accessible aux petites et moyennes entreprises. D'autres délégations se sont montrées opposées à l'élargissement du champ d'application des principes UDRP aux noms commerciaux. Pour ces délégations, ces désignations sont déjà couvertes indirectement par la procédure dans la mesure où elles remplissent souvent les conditions requises pour être considérées comme des marques non enregistrées. Ces mêmes délégations ont également estimé qu'il n'existait pas d'accords suffisants au niveau international sur la définition des noms commerciaux pour justifier leur prise en considération dans les principes UDRP. À l'issue des délibérations, le président a observé que "[l]a majorité des délégations a considéré que les noms commerciaux doivent être protégés dans le cadre des principes UDRP contre leur enregistrement abusif tant que les noms de domaine. Certaines délégations se sont toutefois opposées à un tel élargissement du champ d'application de ces principes. Il a été décidé de poursuivre les discussions sur cette question au cours de la deuxième session spéciale afin de déterminer si une position commune peut être dégagée."

15. À la deuxième session spéciale, les délibérations ont essentiellement restitué les vues exprimées à la première session, mettant en évidence les différences entre les pays en matière de traditions juridiques relatives à la protection des noms commerciaux et à leurs liens avec les marques (non enregistrées). À l'issue du débat, le président a fait observer ce qui suit :

“...[L]es avis sont partagés sur le point de savoir si les principes UDRP doivent être modifiés pour s’appliquer aux noms commerciaux. Un groupe de pays souhaite que les noms commerciaux soient traités de la même manière que les marques; d’autres sont estimés qu’il n’existe aucune base juridique internationale reconnue en faveur de l’extension.

“Il a été décidé que les États membres devront suivre cette question et la soulever pour procéder à un examen plus approfondi, si la situation l’exige”.

16. Les assemblées des États membres de l’OMPI sont invitées à prendre une décision sur la recommandation de la session spéciale figurant au paragraphe 15.

Noms de personnes

17. Les plaintes déposées et les décisions rendues en vertu des principes UDRP montrent que la notion de marque a été interprétée comme s’appliquant non seulement aux marques enregistrées mais aussi aux marques non enregistrées et aux marques de common law. En conséquence, de nombreuses personnes ont invoqué les principes UDRP pour porter plainte contre l’enregistrement abusif de leur nom tant que nom de domaine. Toutefois, le rapport concernant le deuxième processus de consultations relevait deux limites à l’application de ces principes pour protéger les noms de personnes contre leur enregistrement abusif tant que noms de domaine. La première limite concerne les pays dans lesquels les droits sur les marques de common law ou les marques non enregistrées ne sont pas reconnus. Pour ces pays, les principes UDRP ne peuvent être invoqués pour protéger les noms de personnes contre leur enregistrement abusif tant que noms de domaine que dans la mesure où la notoriété ou la réputation sur le plan commercial des personnes en question s’étend à un autre pays où les marques non enregistrées ou les marques de common law sont reconnues, ce qui pourrait motiver l’octroi d’une protection à titre de marque. La deuxième limite réside dans le fait que les noms de personnes ne sont protégés que pour autant qu’ils sont utilisés dans le commerce, ce qui est un principe fondamental du droit des marques. Les principes UDRP n’assurent donc aucune protection aux noms de personnes jouissant d’une certaine notoriété en dehors de toute forme de commercialisation, comme ceux de personnalités politiques ou de personnages historiques. Le rapport concernant le deuxième processus de consultations soulignait également l’absence d’une norme internationale protégeant les noms de personnes en dehors du droit des marques et l’extrême diversité de théories juridiques qui sous-tendent les systèmes nationaux en matière de protection des noms de personnes. Le rapport concernant le deuxième processus de consultations aboutissait à la conclusion selon laquelle, compte tenu de cette diversité et de l’absence d’une norme internationale pour la protection des noms de personnes en dehors du droit des marques, les principes UDRP ne devraient pas être modifiés en vue de créer un régime spécifique de protection des noms de personnes.

18. Les délégations ayant participé aux deux sessions spéciales ont souscrit quasi unanimement aux conclusions figurant dans le rapport concernant le deuxième processus de consultations et la possibilité d’instaurer une protection pour les noms de personnes dans le DNS n’ont été pratiquement aucun écho, bien que certaines délégations, représentant en particulier des pays qui ne reconnaissent pas les marques non enregistrées, aient estimé que cette question était liée à l’extension éventuelle des principes UDRP aux noms commerciaux tant que tels. À la fin de la première session spéciale, le président a souligné que “[l]a

majorité des délégations a estimé qu'aucune mesure de protection des noms de personnes en dehors des principes UDRP n'est imposée à ce stade". De la même manière, le rapport sur la deuxième session spéciale contenait la conclusion suivante :

“Le président a noté que la session spéciale a décidé qu'aucune mesure n'est recommandée dans ce domaine”.

19. Les assemblées des États membres de l'OMPI sont invitées à prendre une décision sur la recommandation figurant au paragraphe 18.

Noms et sigles d'organisations internationales intergouvernementales

20. Les noms et sigles d'organisations internationales intergouvernementales sont protégés par l'article 6ter de la Convention de Paris et par l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC), ainsi que par les dispositions d'autres conventions internationales qui accordent une protection à certains noms d'organisations internationales intergouvernementales ou qui sont utilisés au niveau international, tel l'article 53 de la Convention de Genève interdisant l'utilisation de la dénomination “Croix-Rouge”. L'article 6ter de la Convention de Paris ne confère pas de protection automatique aux noms et sigles d'organisations internationales intergouvernementales; il requiert que la dénomination pour laquelle la protection est demandée par l'organisation en question fasse l'objet d'une notification à l'OMPI, qui est ensuite communiquée aux États membres de l'Organisation. Jusqu'ici, 102 organisations ont effectué une telle notification et bénéficient à ce titre de la protection prévue à l'article 6ter. La protection instaurée par ces dispositions s'étend à tout enregistrement ou utilisation du nom ou du sigle d'une organisation internationale intergouvernementale en tant que marque, étant toutefois entendu qu'un État membre peut imposer que ce enregistrement ou cette utilisation soit de nature à induire le public en erreur ou à créer un lien fallacieux entre la marque en question et le nom ou le sigle de l'organisation. Étant donné que les organisations internationales intergouvernementales jouissent, en droit international, de l'immunité de juridiction nationale, les dispositions de l'article 6ter de la Convention de Paris sont principalement appliquées par l'intermédiaire des offices de propriété industrielle du monde entier auxquels les notifications selon l'article 6ter sont envoyées et qui s'assurent que les noms et sigles protégés ne font pas l'objet d'un enregistrement ou d'un usage fallacieux en tant que marques. Étant donné que la protection juridique des noms et sigles des organisations internationales intergouvernementales est bien ancrée au niveau international, le rapport concernant le deuxième processus de consultations préconisait l'adoption d'une procédure administrative spéciale, semblable aux principes UDRP, qui permettrait à toute organisation internationale intergouvernementale de déposer une plainte pour obtenir le transfert ou l'annulation d'un enregistrement d'un nom de domaine qui constitue une utilisation fallacieuse d'un nom ou d'un sigle de l'organisation en question. Il était toutefois souligné que la procédure recommandée devrait différer des principes UDRP compte tenu de l'immunité de juridiction dont jouissent les organisations internationales intergouvernementales. Étant donné que, selon les principes UDRP, toute partie à la procédure peut intervenir en action au niveau national avant, pendant ou après le dépôt de la plainte et que le requérant doit reconnaître la compétence des tribunaux nationaux de certaines localités, le rapport concernant le deuxième processus de consultations recommandait de faire en sorte que ces dispositions ne s'appliquent pas à l'égard des plaintes pouvant être déposées

par les organisations internationales intergouvernementales. À cet égard, des faits nouveaux sont intervenus depuis la publication de ce rapport, concernant l'instauration éventuelle d'un droit de recours extrajudiciaire pour les détenteurs de noms de domaine, ainsi qu'il est expliqué ci-après.

21. Lors de la première session spéciale, les délibérations ont fait apparaître que de nombreuses délégations étaient favorables au principe de la protection des noms et sigles d'organisations internationales intergouvernementales dans le DNS, bien que des questions aient été soulevées quant au point de savoir si l'étendue des problèmes rencontrés suffisait à justifier l'instauration d'une telle protection à ce stade. Il a également été indiqué que l'établissement d'une protection spéciale de ce type viendrait à créer de nouvelles normes de droit international et que la préservation des immunités des organisations internationales intergouvernementales ne devrait pas, pour des raisons de régularité de la procédure, compromettre les droits de recours du détenteur d'un nom de domaine. Le président a présenté les conclusions suivantes : « La majorité des délégations s'est montrée intéressée par l'octroi d'une forme de protection aux noms et sigles d'organisations internationales intergouvernementales contre leur enregistrement abusif en tant que noms de domaine, mais a estimé qu'il faut poursuivre les travaux afin d'identifier les modalités de fonctionnement de cette protection. Les participants de la session spéciale ont demandé au Secrétariat de procéder à des consultations avec d'autres organisations internationales intergouvernementales afin de fournir des indications sur l'étendue des problèmes soulevés par l'enregistrement abusif de noms et sigles d'organisations internationales intergouvernementales en tant que noms de domaine. Ces indications pourraient être présentées au cours de la deuxième session spéciale. Par ailleurs, les participants de la session spéciale ont prié le Secrétariat d'établir un document précisant les principes de fonctionnement de tout système de protection des noms et sigles d'organisations internationales intergouvernementales susceptible d'être proposé. »

22. Après la première session spéciale, le Secrétariat est entré en rapport, notamment, avec les conseillers juridiques du système des Nations Unies, la Fédération internationale des sociétés de la Croix Rouge et du Croissant Rouge, le Comité international de la Croix Rouge et l'Organisation de coopération et de développement économiques afin de réunir davantage d'éléments sur l'enregistrement de noms et sigles d'organisations internationales intergouvernementales en tant que noms de domaine et sur les incidences négatives de ce phénomène pour les utilisateurs et les organisations concernées. Suite à cette initiative, le Secrétariat a reçu trois documents rendant compte de l'expérience des organisations en question en matière d'enregistrement abusif de noms de domaine. Le premier document (publié sous la cote SCT/S2/INF/4) a été présenté par M. Hans Corell, secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et conseiller juridique de l'ONU, au nom des conseillers juridiques des organismes et programmes suivants du système des Nations Unies : Organisation des Nations Unies, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Banque internationale pour la reconstruction et le développement, Association internationale de développement, Organisation de l'aviation civile internationale, Société financière internationale, Fonds international de développement agricole, Organisation internationale du travail, Organisation maritime internationale, Fonds monétaire international, Union internationale de télécommunications, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Union postale universelle, Organisation mondiale de la santé, Organisation mondiale de la Propriété Intellectuelle, Organisation météorologique mondiale, Agence internationale de l'énergie atomique, Organisation mondiale du commerce, Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, Commission préparatoire de l'Organisation du Traité

d'interdiction complète des essais nucléaires, Banque des règlements internationaux, Organisation internationale pour les migrations et Secrétariat de la Convention -cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Le deuxième document (SCT/S2/INF/3) était une communication conjointe de la Fédération internationale des sociétés de la Croix -Rouge et du Croissant- Rouge et du Comité international de la Croix -Rouge sur leur expérience en matière d'enregistrement abusif de noms de domaine. Le troisième document (SCT/S2/INF/2) a été présenté par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

23. Lors de la deuxième session spéciale, les délibérations relatives à la protection des noms et sigles d'organisations internationales intergouvernementales sont déroulées sur la base du document SCT/S2/2 établi par le Secrétariat des documents communiqués par les organisations susmentionnées. Elles ont débuté par une déclaration de M. Corella un des conseillers juridiques du système des Nations Unies, dont le texte est reproduit dans l'annexe I du rapport sur la deuxième session spéciale (document SCT/S2/8).

24. Compte tenu en particulier de l'exposé des problèmes tel qu'il ressortait des documents établis par les organisations internationales intergouvernementales et de la déclaration de M. Corell, toutes les délégations participant à la deuxième session spéciale, à l'exception d'une seule, ont convenu de la nécessité d'établir un mécanisme administratif en vue de protéger les noms et sigles d'organisations internationales intergouvernementales contre leur utilisation abusive dans le DNS. En ce qui concerne la définition des actes abusifs, les débats ont été centrés sur le libellé de l'article 6ter de la Convention de Paris. En ce qui concerne les moyens à mettre en œuvre pour préserver les immunités des organisations internationales intergouvernementales, le document SCT/S2/2 contenait une proposition selon laquelle le réexamen et le litige relevant de la procédure s'effectueraient dans le cadre d'un recours mutuellement consenti à un arbitrage ayant force obligatoire incorporé à la procédure administrative, étant entendu qu'ils agissent de la procédure normale en matière de litiges impliquant des organisations internationales intergouvernementales. Les délégations ont débattu cette proposition et ont généralement considéré qu'elle apportait une solution adaptée au problème des immunités, notamment parce que la procédure de recours prendrait la forme d'un arbitrage exécutif et bénéficierait donc des garanties en matière de régularité de la procédure établies par la Convention de New York de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. La session spéciale est parvenue aux conclusions suivantes concernant la protection des noms et sigles d'organisations internationales intergouvernementales dans le DNS :

“Notant, en particulier, l'article 6ter de la Convention de Paris, à laquelle 163 États sont parties,

“1. les participants de la session spéciale recommandent que les principes UDRP soient modifiés de façon à tenir compte des plaintes déposées par une organisation internationale intergouvernementale

“A. au motif que l'enregistrement ou l'utilisation, comme nom de domaine, de la dénomination ou du sigle de l'organisation internationale intergouvernementale qu'il a été communiqué en vertu de l'article 6ter de la Convention de Paris est de nature

“i) à suggérer au public l'existence d'un lien entre le détenteur du nom de domaine et l'organisation internationale intergouvernementale; ou

“ii) à induire le public en erreur quant à l’existence d’un lien entre le détenteur d’un nom de domaine et l’organisation internationale intergouvernementale; ou

“B. a motif quel’ enregistrement ou l’utilisation, comme nom de domaine, d’une dénomination ou d’un sigle protégé en vertu d’un traité international viole les dispositions de ce traité.

“2. Les participants de la session spéciale recommandent en outre que les principes UDRP soient aussi modifiés, aux fins des plaintes mentionnées dans le paragraphe 1, en vue de tenir compte des privilèges et immunités des organisations internationales intergouvernementales en droit international et de respecter ces derniers. À cet égard, les organisations internationales intergouvernementales ne devraient pas être retenues, lors de l’utilisation des principes UDRP, de relever de la juridiction de tribunaux nationaux. Toutefois, il conviendrait de prévoir que les décisions rendues à la suite d’une plainte déposée par une organisation internationale intergouvernementale selon les principes UDRP modifiés devraient faire l’objet, à la demande de l’une ou l’autre partie au litige, d’un réexamen dans le cadre d’un arbitrage ayant force obligatoire.

“3. La délégation des États -Unis d’Amérique est dissociée de cette recommandation.”

25. La Convention de Genève du 12 août 1949 pour l’amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne constitue un exemple de traité visé au paragraphe 1.B².

26. Les assemblées des États membres de l’OMPI sont invitées à prendre une décision sur la recommandation figurant au paragraphe 24.

Noms de pays

27. Dans le rapport concernant le deuxième processus de consultations, il était souligné que de nombreux noms de pays avaient été enregistrés par des personnes ou des entités ayant leur domicile ou leur siège à l’extérieur du pays dont le nom faisait l’objet de l’enregistrement et que, dans la plupart des cas, le détenteur de l’enregistrement était un particulier ou une entité qui n’avait aucun lien avec le gouvernement du pays en question. Il était également indiqué que la question de l’opportunité de l’enregistrement de noms de pays dans les TLD

² Le premier alinéa de l’article 53 de cette convention, à laquelle 189 États sont parties, est libellé ainsi : “L’emploi par des particuliers, sociétés ou maisons de commerce tant publiques que privées, autres que ceux ayant droit en vertu de la présente Convention, de l’emblème ou de la dénomination de “croix rouge” ou de “croix de Genève”, de même que de tout signe ou de toute dénomination constituant une imitation, sera interdit en tout temps, quel que soit le but de cet emploi et quelle qu’ait pu être la date antérieure d’adoption”.

génériques et ait indissociablement lié par certains gouvernements avec ce qu'ils percevaient comme relevant de leur intérêt souverain. Après examen du texte et de l'historique de la négociation de l'article 6ter de la Convention de Paris, le rapport concernant le deuxième processus de consultations aboutissait à la conclusion selon laquelle il n'existait pas au niveau international de norme de protection juridique pour les noms de pays. C'est pourquoi il était recommandé que l'examen de la question de la protection des noms de pays dans les TLD génériques soit poursuivi dans le cadre d'une instance intergouvernementale appropriée afin de déterminer la nécessité de créer de nouvelles règles internationales pour la protection des noms de pays.

28. Bien qu'il ait été généralement admis que les noms de pays ne devaient pas bénéficier d'un statut de propriété intellectuelle, la plupart des délégations participant à la première session spéciale ont estimé qu'il convenait de prévoir une forme de protection contre leur utilisation abusive dans le DNS, alors que d'autres sont déclarées opposées à une telle protection. En ce qui concerne les modalités de la protection à accorder éventuellement, les discussions ont été centrées sur les moyens de déterminer la dénomination corrigée d'un pays. À cet égard, il a notamment été question de deux instruments, à savoir le Bulletin terminologique^o 347/Rev.1 des Nations Unies (ci-après dénommé "bulletin des Nations Unies") et la norme ISO 3166-1 sur les codes de pays (ci-après dénommée "norme ISO"). La question des savoirs si la protection devait être accordée uniquement à l'égard des noms de domaine reproduisant exactement des noms de pays ou également à l'égard de ceux qui constituaient des variations susceptibles d'induire en erreur a aussi été examinée. À l'issue des discussions, le président a observé que "[l]a plupart des délégations s'est montrée favorable à une forme de protection des noms de pays contre leur enregistrement par des parties qui n'ont aucun lien avec les autorités constitutionnelles des pays en question. Il a toutefois été constaté que de nombreux aspects de cette protection sont à préciser. Il a été décidé que les délégations seraient invitées à communiquer au Secrétariat leurs commentaires sur [uncertain nombre de questions spécifiques concernant les modalités de la protection à accorder éventuellement aux noms de pays]... et que le Secrétariat établirait, sur la base des commentaires reçus, un document qui serait distribué avant la deuxième session spéciale pour examen au cours de cette session"³.

29. Le 19 décembre 2001, le Secrétariat a transmis aux 178 États membres de l'OMPI, aux États membres de l'Union de Paris, aux États membres des organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales ayant le statut d'observateur auprès de l'OMPI, la liste de questions susmentionnée. Trente gouvernements et six organisations ont fait parvenir leurs commentaires au Secrétariat. Dans leur grande majorité, les auteurs de commentaires étaient favorables à la protection des noms de domaine dans le DNS, certains estimant qu'"[i]l est nécessaire d'instaurer une protection contre l'utilisation de noms de domaine pouvant laisser croire à tort à une utilisation ou approbation officielle". Une minorité d'entre eux s'est toutefois déclarée opposée à une telle protection. On trouvera dans le document SCT/S2/3 un compte rendu détaillé des commentaires reçus par le Secrétariat.

30. Des mesures spéciales de protection pour les noms de pays dans le domaine de premier niveau INFO ont par ailleurs été prises entre-temps par l'ICANN. Ces mesures sont décrites dans le document SCT/S2/4.

³ Le paragraphe 132 du document SCT/S1/6 contient la liste des questions visées.

31. Lors de la deuxième session spéciale, les délibérations sur la question de la protection des noms de pays ont eu lieu sur la base du document SCT/S2/3. Concernant le principe de l'instauration d'une protection des noms de domaine dans le DNS, les discussions ont confirmé la répartition des avis qui ressortait des commentaires par écrit reçus par le Secrétariat, la majorité étant favorable à cette protection et une minorité étant opposée. Les délégations opposées à cette protection ont fait valoir qu'il était question de termes génériques qui devraient par conséquent rester en libre utilisation, y compris tant que marques, et que l'instauration de toute mesure de protection spéciale de ces termes dans le DNS équivalait à la création de nouvelles normes juridiques. Ces mêmes délégations ont également estimé qu'il existait d'autres moyens de lutter contre les abus susceptibles d'être commis dans le DNS à l'égard de ces noms, s'agissant par exemple de certaines clauses des contrats d'enregistrement de noms de domaine dans les gTLD, de mesures spéciales de protection adoptées par l'ICANN pour le domaine INFO ou encore de la création d'un domaine officiel de premier niveau réservé aux gouvernements. En ce qui concerne les modalités de toute protection envisageable, les délibérations tenues lors de la deuxième session spéciale ont été axées sur les points de savoir si cette protection devait être instituée au moyen d'une procédure administrative de contestation semblable aux principes UDRP ou au moyen d'un mécanisme d'exclusion (ou d'une combinaison de ces deux mesures), si les noms de pays devaient être identifiés à l'aide du bulletin des Nations Unies ou de la norme ISO (et si les dénominations qui ne figurent ni dans l'un ni dans l'autre de ces instruments mais qui désignent couramment des pays devaient aussi être protégées), si la protection devait viser à lutter contre les pratiques abusives ou s'appliquer également aux litiges entre parties agissant de bonne foi, à quelles versions linguistiques la protection devait s'appliquer et, enfin, si la protection devait s'appliquer uniquement à l'égard des noms de domaine qui étaient la réplique exacte de noms de pays ou également à ceux qui étaient semblables à des noms de pays au point de prêter à confusion. La question de la définition des agissements de mauvaise foi, si la protection éventuellement instaurée devait être axée sur les utilisations de mauvaise foi, a aussi été débattue. Les discussions à ce sujet ont tourné autour du texte proposé au paragraphe 35 du document SCT/S2/3. À l'issue d'un débat approfondi, le président a fait les conclusions suivantes :

“1. La plupart des délégations se sont montrées favorables à une forme de protection des noms de pays contre leur enregistrement par des personnes qui n'ont aucun lien avec les autorités constitutionnelles des pays en question.

“2. En ce qui concerne les modalités de la protection, les délégations se sont prononcées pour les mesures suivantes :

“i) Une nouvelle liste des noms de pays devra être établie à l'aide du Bulletin de terminologie de l'Organisation des Nations Unies et, le cas échéant, de la liste figurant dans la norme ISO 3166 (étant entendu que cette dernière comporte les noms de territoire ou d'entités qui ne sont pas considérés comme des États en droit international). Il convient de retenir à la fois la forme longue ou officielle et la forme abrégée des noms de pays, ainsi que toutes autres dénominations sous lesquelles les pays sont généralement connus et qu'ils auront notifiées au Secrétariat avant le 30 juin 2002.

“ii) La protection doit être axée à la fois sur le nom exact et sur leurs variations susceptibles d'induire en erreur.

“iii) Chaque nom de pays doit être protégé dans la ou les langues officielles du pays considéré et dans les six langues officielles de l’Organisation des Nations Unies.

“iv) La protection doit s’étendre à tous les domaines de premier niveau, TLD génériques aussi bien que ccTLD.

“v) La protection doit permettre de lutter contre l’enregistrement ou l’utilisation d’un nom de domaine identique ou semblable au point de prêter à confusion à un nom de pays, lorsque le détenteur d’un nom de domaine n’a aucun droit ni aucun intérêt légitimes y attachant et lorsque ce nom de domaine est de nature telle que des utilisateurs risquent d’être à tort portés à croire qu’il existe une association entre le détenteur d’un nom de domaine et les autorités constitutionnelles du pays en question.

“3. Les délégations de l’Australie, du Canada et des États-Unis d’Amérique sont dissociées de cette recommandation.”

32. Cette recommandation soulève deux questions appelant des précisions :
1) quelle liste de noms de pays faut-il prendre en considération aux fins de la protection et 2) comment traiter les droits acquis?

Quelle liste de noms de pays prendre en considération aux fins de la protection?

33. En ce qui concerne la base à utiliser pour le recensement des noms de pays qui bénéficieraient de la protection envisagée, la recommandation de la deuxième session spéciale est libellée comme suit : “Une nouvelle liste de noms de pays devra être établie à l’aide du Bulletin de terminologie de l’Organisation des Nations Unies et, le cas échéant, de la liste figurant dans la norme ISO 3166 (étant entendu que cette dernière comporte les noms de territoire ou entités qui ne sont pas considérés comme des États en droit international). Il convient de retenir à la fois la forme longue ou officielle et la forme abrégée des noms de pays, ainsi que toutes autres dénominations sous lesquelles les pays sont généralement connus et qu’ils aient notifiées au Secrétariat avant le 30 juin 2002.”

34. Ce texte, et notamment l’expression “le cas échéant”, est l’aboutissement de longues délibérations tenues par les délégations participant à la deuxième session spéciale sur la question de savoir si l’instrument à utiliser pour répertorier les noms de pays était le bulletin des Nations Unies ou la norme ISO. Il est apparu au cours de la session que la majorité des délégations était favorable à l’utilisation exclusive du bulletin des Nations Unies, alors qu’une minorité souhaitait utiliser également la norme ISO. Ce dernier groupe comprenait les délégations d’un certain nombre de pays dont certaines subdivisions territoriales sont indiquées à part dans la norme ISO, mais pas dans le bulletin des Nations Unies. Pour ces pays, l’utilisation de la norme ISO permettrait de protéger les noms de ces subdivisions territoriales, outre le nom du pays lui-même.

35. Si l’Assemblée générale devait décider d’adopter la recommandation de la session spéciale concernant les noms de pays, il importerait, aux fins de l’application concrète de cette recommandation, qu’elle précise l’étendue de la protection envisagée. À cet égard, il convient de faire une distinction entre deux questions distinctes, mais liées : d’une part, la question de l’entité territoriale pouvant prétendre à la protection et, de l’autre, le mode de détermination des entités qui seront protégées.

36. En ce qui concerne les entités territoriales à protéger, ils'agit de déterminer si la protection doit s'appliquer uniquement aux États ou si elle doit s'étendre également aux entités territoriales qui ne sont pas considérées comme des États. Si l'Assemblée générale devait décider quel'étendue de la protection sera limitée aux États, il est proposé d'utiliser la liste des États membres de l'ONU. Si l'Assemblée générale devait décider que la protection devrait s'étendre également à d'autres entités territoriales, il importerait qu'elle indique précisément les entités visées.

37. Si l'Assemblée générale devait décider que la protection envisagée ne s'appliquera qu'aux États, il restera à déterminer l'instrument à utiliser pour recenser les noms de ces États. Lors des deux sessions spéciales, les délibérations ont tourné autour de deux instruments possibles : le bulletin des Nations Unies et la norme ISO. Compte tenu de différents points de vue exprimés par les délégations à la deuxième session spéciale, le Secrétariat, tout en étant conscient que la norme ISO est utilisée de longue date par les acteurs de l'Internet, est parvenu à la conclusion selon laquelle il serait plus indiqué d'utiliser le bulletin des Nations Unies. Ce bulletin est le document de référence terminologique généralement accepté dans la sphère politique et juridique internationale pour ce qui est des noms de pays. À la deuxième session spéciale, plusieurs délégations ont souligné que cette question était considérée comme extrêmement délicate dans leur pays et que l'OMPI, en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies, devrait se conformer au bulletin des Nations Unies. Si l'Assemblée générale devait décider que la protection s'appliquera uniquement aux États mais qu'elle préfère tout de même utiliser la norme ISO à cette fin, seuls les noms des entités figurant dans la norme ISO qui correspondent aux États membres de l'ONU devraient être retenus. Si l'Assemblée générale devait décider que la protection envisagée s'appliquera également aux entités territoriales autres que des États et qu'il conviendrait d'utiliser la norme ISO à cet effet, il importerait de noter que la norme ISO énumère les subdivisions territoriales de certains États mais pas de la totalité. L'utilisation de la norme ISO se traduirait donc par un traitement inégal des États, puis que certains d'entre eux seulement bénéficieraient d'une protection pour certaines de leurs subdivisions territoriales.

Comment traiter les droits acquis?

38. Selon la recommandation de la session spéciale, la protection des noms de pays "doit s'étendre à tous les domaines de premier niveau, gTLD et ccTLD", ce qui suppose que les enregistrements existants peuvent aussi être touchés. Il faut donc se poser la question du traitement à accorder aux droits acquis sur ces enregistrements. Étant donné que ce point n'a pas été longuement évoqué lors de la deuxième session spéciale, il n'est peut-être pas inutile de rappeler certaines observations à ce propos afin de faciliter la décision de l'Assemblée générale sur la recommandation de la session spéciale.

39. La question des droits acquis a donné lieu à de nombreux commentaires communiqués au Secrétariat par des gouvernements en réponse au questionnaire visé au paragraphe 29. Ainsi qu'il est indiqué dans le document SCT/S2/3, la majorité des auteurs de commentaires a estimé que la solution de ce problème consistait à limiter le champ d'application de toute mesure de protection éventuellement adoptée aux enregistrements effectués de mauvaise foi. Selon ce principe, aucun droit ne saurait être acquis sur un nom de domaine enregistré de mauvaise foi et il n'y aurait aucune injustice si le détenteur de l'enregistrement était dépossédé d'un nom de domaine. Dans le cas d'enregistrements effectués de bonne foi, les auteurs de certains commentaires ont proposé soit l'instauration de périodes de transition au

cours desquelles les détenteurs de noms de domaine pourraient faire la publicité d'autres adresses Web avant le transfert du nom de domaine au pays correspondant, soit le versement d'une indemnité.

40. Dans la recommandation de la deuxième session spéciale, les agissements de mauvaise foi à l'égard d'un nom de pays dans le DNS sont définis comme "l'enregistrement ou l'utilisation d'un nom de domaine identique ou semblable au point de prêter à confusion à un nom de pays, lorsque le détenteur du nom de domaine n'a aucun droit ni aucun intérêt légitimes y attachant et lorsque ce nom de domaine est de nature telle que des utilisateurs risquent d'être à tort portés à croire qu'il existe une association entre le détenteur du nom de domaine et les autorités constitutionnelles du pays en question".

41. Les assemblées des États membres de l'OMPI sont invitées à prendre une décision sur la recommandation figurant au paragraphe 31.

Ce faisant, les assemblées des États membres de l'OMPI sont invitées à décider

i) si la protection envisagée doit s'appliquer uniquement aux États membres de l'Organisation des Nations Unies ou s'étendre également à d'autres entités territoriales et, dans ce cas, lesquelles; et

ii) s'il convient d'utiliser le bulletin des Nations Unies ou la norme ISO pour déterminer les noms à protéger; et

iii) si les noms sous lesquels les pays sont communément connus et qu'ils ont été notifiés au Secrétariat avant le 30 juin 2002 doivent aussi être protégés; et

iv) si les détenteurs d'enregistrement dont le comportement de mauvaise foi est établi conformément aux principes énoncés au paragraphe 40 doivent être autorisés à conserver leur enregistrement.

Indications géographiques

42. Les traités internationaux, en particulier la Convention de Paris et l'Accord sur les ADPIC, contiennent un certain nombre de dispositions protégeant les indications géographiques. Le rapport concernant le deuxième processus de consultations soulignait les difficultés à attendre d'une modification des principes UDRP pour tenir compte de l'utilisation abusive d'indications géographiques dans le cadre des enregistrements de noms de domaine. Ces difficultés tiennent en particulier à l'absence de mécanisme international pour la reconnaissance des indications géographiques et au fait que les normes existantes se

rapportent au commerce et aux produits, alors que les enregistrements de noms de domaine ont une portée beaucoup plus vaste. Compte tenu de ces difficultés, le rapport concernant le deuxième processus de consultations recommandait qu'aucune modification ne soit apportée aux principes UDRP à ce stade en vue de permettre le dépôt de plaintes concernant l'enregistrement et l'utilisation de noms de domaine en violation des règles relatives à la protection des indications géographiques.

43. À la première session spéciale, les délibérations ont fait apparaître une divergence de vues concernant le bien-fondé de l'instauration d'une protection pour les indications géographiques dans le DNS. D'une part, un groupe de pays a fait observer que les indications géographiques faisaient l'objet d'abus dans le DNS et considérait que le cadre juridique international relatif aux indications géographiques était suffisamment développé pour fournir une base juridique à l'établissement d'une telle protection. D'autre part, un autre groupe de pays estimait que ce cadre juridique n'était pas suffisamment développé et que l'extension du champ d'application des principes UDRP aux indications géographiques conduirait les commissions administratives à instaurer de nouvelles normes juridiques, ce qui n'était pas souhaitable. Malgré les débats prolongés qui ont eu lieu à la première session spéciale, il n'a pas été possible de rapprocher ces deux points de vue. À l'issue de la première session spéciale, le président a par conséquent indiqué que "[l]es avis sur la question sont partagés. Si les délégations favorables à une modification des principes UDRP visant à permettre la protection des indications géographiques ont été plus nombreuses que celles qui sont déclarées opposées à cette modification, aucun accord n'a été trouvé. En conséquence, il a été décidé de poursuivre les discussions sur ce point lors de la deuxième session spéciale afin d'examiner les nombreuses questions utiles qui ont été soulevées. Chaque délégation peut présenter des observations ou des documents à l'issue de la deuxième session spéciale."

44. À la deuxième session spéciale, les délégations ont pour l'essentiel réitéré les positions susmentionnées. Les délégations favorables à la protection des indications géographiques dans le DNS ont souligné le caractère urgent de la question et ont demandé que les discussions se poursuivent en vue de trouver une solution aux problèmes rencontrés. Les autres ont indiqué que, tout en acceptant de poursuivre les discussions sur cette question, elles souhaitaient que l'on s'intéresse tout d'abord à un certain nombre de points fondamentaux concernant les indications géographiques avant de s'interroger sur leur protection dans le DNS. Enfin, les participants de la session spéciale :

"i) ont décidé qu'il n'est pas approprié de prendre des décisions définitives en ce qui concerne la protection des indications géographiques dans le système des noms de domaine;

"ii) ont noté que des délégations ont estimé que la question doit être examinée d'urgence, alors que d'autres ont estimé qu'un certain nombre de questions fondamentales relatives à la protection des indications géographiques doivent être résolues avant de passer à la question de leur protection dans le cadre du système des noms de domaine;

"iii) [ont] recommandé[é] que l'Assemblée générale de l'OMPI charge le SCT d'examiner, pendant sa session ordinaire, cette question pour décider de la façon de traiter la question de la protection des indications géographiques dans le cadre du système des noms de domaine."

45. *Les assemblées des États membres de l'OMPI sont invitées à prendre une décision sur la recommandation figurant au paragraphe 44.*

Questions diverses

46. Le rapport concernant le premier processus de consultations soulignait l'importance que revêt l'exactitude des coordonnées figurant dans les bases de données WHOIS aux fins de la sanction des droits de propriété intellectuelle dans les systèmes de noms de domaine ⁴. Il recommandait en particulier "que le contrat d'enregistrement de nom de domaine contienne une clause en vertu de laquelle le fait, pour le demandeur d'un nom de domaine, de communiquer des renseignements inexacts ou insuffisants, ou de ne pas mettre à jour des renseignements, constitue une violation substantielle du contrat et entraîne la radiation de l'enregistrement par l'organisme responsable de l'enregistrement" ⁵. Il recommandait en outre "qu'il soit mise en œuvre une procédure de désactivation par laquelle, dès notification émanant d'un tiers intéressé... et après vérification indépendante du caractère inexact des coordonnées communiquées, l'unique enregistrement sera tenu de radier l'enregistrement d'un nom de domaine en cause" ⁶. L'importance des bases de données WHOIS pour la protection de la propriété intellectuelle dans le DNS a également été soulignée dans le rapport concernant le deuxième processus de consultations ⁷.

47. Bien que les contrats d'enregistrement que l'ICANN impose aux unités d'enregistrement dans les gTLD contiennent des clauses qui obligent les demandeurs de nom de domaine à fournir des coordonnées exactes aux fins des répertoires WHOIS, il semble qu'une attention insuffisante ait été accordée à l'observation de ces clauses. Les problèmes engendrés par l'observation de ces clauses sont illustrés dans un document établi par l'OCDE et soumis à la deuxième session spéciale (document SCT/S2/INF/2). Lors de cette session, les délégations ont généralement déclaré préoccupées par cette situation et ont adopté à ce sujet la déclaration suivante :

"En ce qui concerne d'autres moyens disponibles face aux enregistrements abusifs de noms de domaine, les participants ont fait leurs observations de l'OCDE et qui ont été formulées par d'autres délégations, en ce qui concerne l'exactitude et l'intégrité des bases de données WHOIS".

48. *Les assemblées des États membres de l'OMPI sont invitées à prendre une décision sur le point des avoirs il convient d'entériner la déclaration figurant au paragraphe 47.*

⁴ Voir les paragraphes 58 à 90 du rapport concernant le premier processus de consultations.

⁵ Voir le paragraphe 119 du rapport concernant le premier processus de consultations.

⁶ Voir le paragraphe 123 du rapport concernant le premier processus de consultations.

⁷ Voir les paragraphes 321 à 345 du rapport concernant le deuxième processus de consultations.

Modification possible des principes UDRP

49. Afin d'illustrer les principales modifications à apporter aux principes UDRP de manière à élargir leur champ d'application aux noms et sigles d'organisations internationales intergouvernementales et aux noms de pays, conformément aux recommandations de la session spéciale, le Secrétaire a établi en annexe du présent document une version révisée des principes UDRP comportant de nouvelles dispositions visant à assurer cette protection (les modifications apportées par rapport à la version originale sont soulignées).

50. Les assemblées des États membres de l'OMPI sont invitées à prendre note des modifications possibles des principes UDRP indiquées dans l'annexe et à formuler des commentaires à ce sujet.

[L'annexe suit]

ANNEXE

Principes directeurs concernant le règlement uniforme des litiges
relatifs aux noms de domaine

(approuvés par l'ICANN le 24 octobre 1999)

1. *Objet.* Les présents principes directeurs concernant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine ("principes directeurs") ont été adoptés par l' *Internet Corporation for Assigned Names and Numbers* ("ICANN"). Incorporés par renvoi dans votre contrat d'enregistrement, ils énoncent les clauses et conditions applicables à l'occasion d'un litige entre vous et toute partie autre que nous-mêmes (l'unité d'enregistrement) au sujet de l'enregistrement et de l'utilisation d'un nom de domaine de l'Internet enregistré par vous. La procédure visée au paragraphe 4 des présents principes directeurs sera conduite conformément aux règles d'application des principes directeurs concernant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine ("règles de procédure"), disponibles à l'adresse www.icann.org/udrp/udrp-rules-24oct99.htm, et aux règles supplémentaires de l'organisme choisi pour administrer le règlement du litige.
2. *Vos devoirs.* En demandant l'enregistrement d'un nom de domaine, ou le maintien en vigueur ou le renouvellement d'un enregistrement de nom de domaine, vous affirmez et nous garanzissez que a) ce que vous avez déclaré dans votre contrat d'enregistrement est complet et exact, b) à votre connaissance, l'enregistrement du nom de domaine ne portera en aucune manière atteinte aux droits d'une quelconque tierce partie, c) vous n'enregistrez pas le nom de domaine à des fins illicites et d) vous n'utiliserez pas sciemment le nom de domaine en violation des lois ou règlements pertinents. Il vous incombe de déterminer si votre enregistrement de nom de domaine porte en quelque manière que ce soit atteinte aux droits d'autrui.
3. *Radiation, transfert et modification.* Nous radierons ou transférerons un enregistrement de nom de domaine, ou lui apporterons toutes autres modifications qui s'imposent, dans les cas suivants:
 - a) sous réserve des dispositions du paragraphe 8, sur instruction à cet effet, émanant de vous ou de votre mandataire et donnée par écrit ou par des moyens électroniques appropriés;
 - b) sur ordonnance à cet effet d'un tribunal ou d'une instance arbitrale, selon le cas d'espèce; ou
 - c) à réception d'une décision d'une commission administrative ordonnant une telle mesure dans toute procédure administrative à laquelle vous avez été partie et qui a été conduite en vertu des présents principes directeurs ou d'une version ultérieure de ceux-ci qui aura été adoptée par l'ICANN. (Voir ci-après le paragraphe 4.i) et k)).

Nous pouvons aussi annuler ou transférer l'enregistrement d'un nom de domaine ou lui apporter d'autres modifications en application des clauses de votre contrat d'enregistrement ou d'autres exigences légales.

4. *Procédure administrative obligatoire.*

Le présent paragraphe énumère les types de litiges que vous êtes tenus de soumettre à une procédure administrative obligatoire. La procédure en question sera conduite devant l'un des organismes administratifs de règlement des litiges dont la liste figure à l'adresse www.icann.org/udrp/approved-providers.htm (dénommés chacun "institution de règlement").

a) *Litiges concernés.* Vous êtes tenu de vous soumettre à une procédure administrative obligatoire au cas où un tiers (le requérant) fait valoir auprès de l'institution de règlement compétente, conformément aux règles de procédure,

1. que

i) votre nom de domaine est identique ou semblable au point de prêter à confusion, à une marque de produits ou de services sur laquelle le requérant a des droits;

ii) vous n'avez aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache; et

iii) votre nom de domaine a été enregistré et utilisé de mauvaise foi;

ou

2. que votre enregistrement ou votre utilisation, en tant que nom de domaine,

i) de la dénomination ou du sigle du requérant, qui est une organisation internationale intergouvernementale ayant communiqué sa dénomination ou son sigle en vertu de l'article 6ter de la Convention de Paris, est de nature à suggérer au public l'existence d'un lien entre vous et le requérant, ou à induire le public en erreur quant à l'existence d'un lien entre vous et le requérant; ou

ii) de la dénomination ou du sigle du requérant, qui est protégé en vertu d'un traité international, y compris les dispositions de ce traité;

ou

3. que

i) votre nom de domaine est identique ou semblable au point de prêter à confusion, à un nom de pays figurant sur la liste préétablie des noms de pays dans les langues officielles des pays concernés et dans les six langues officielles de l'ONU] et dont le requérant est le gouvernement;

ii) vous n'avez aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache; et

iii) le nom de domaine est de nature telle que des utilisateurs risquent d'être à tort portés à croire qu'il existe une association entre le détenteur du nom de domaine et les autorités constitutionnelles du pays en question.

Dans la procédure administrative, il appartient à l'auteur de la demande d'apporter la preuve que chacun des éléments visés au paragraphe 4)a)1), 2) ou 3) est présent.

b) *Preuve de l'enregistrement et de l'utilisation de mauvaise foi*. Aux fins du paragraphe 4)a)1)iii), la preuve de ce que le nom de domaine a été enregistré et utilisé de mauvaise foi peut être constituée, en particulier, pour autant que leur réalité soit constatée par la commission administrative, par les circonstances ci-après :

i) les faits montrent que vous avez enregistré ou acquis le nom de domaine essentiellement aux fins de vendre, de louer ou de céder d'une autre manière l'enregistrement de ce nom de domaine à l'auteur de la demande qui est le propriétaire de la marque de produits ou de services, ou à un concurrent de celui-ci, à titre onéreux et pour un prix excédant le montant des frais que vous pouvez prouver avoir déboursés en rapport direct avec ce nom de domaine,

ii) vous avez enregistré le nom de domaine en vue d'empêcher le propriétaire de la marque de produits ou de services de reprendre sa marque sous forme de nom de domaine, et vous êtes escroquant l'utilisateur d'une telle pratique,

iii) vous avez enregistré le nom de domaine essentiellement en vue de perturber les opérations commerciales d'un concurrent ou

iv) en utilisant ce nom de domaine, vous avez sciemment tenté d'attirer, à des fins lucratives, les utilisateurs de l'Internet sur un site Web ou autre espace en ligne vous appartenant, en créant une probabilité de confusion avec la marque du requérant en ce qui concerne la source, le commanditaire, l'affiliation ou l'approbation de votre site ou espace Web ou d'un produit ou service qui est proposé.

c) *Comment prouver, en réponse à une plainte, vos droits sur un nom de domaine et vos intérêts légitimes qui s'y attachent*. Lorsque vous recevez une plainte, reportez-vous au paragraphe 5 des règles de procédure pour déterminer comment préparer votre réponse. Si la commission considère les faits comme établis au vu de tous les éléments de preuve présentés, la preuve de vos droits sur le nom de domaine ou de votre intérêt légitime qui s'y attache aux fins du paragraphe 4)a)1)ii) et 4)a)3)ii) peut être constituée, en particulier, par l'une des circonstances ci-après :

i) avant d'avoir eu connaissance du litige, vous avez utilisé le nom de domaine ou un nom correspondant à un nom de domaine en relation avec une offre de bonne foi de produits ou de services, ou fait des préparatifs sérieux à cet effet;

- ii) vous (particulier, entreprise ou autre organisation) êtes connus sous le nom de domaine considéré, même sans avoir acquis de droits sur un nom de marque de produits ou des services; ou
- iii) vous faites un usage non commercial légitime ou un usage loyal du nom de domaine sans intention de détourner à des fins lucratives les consommateurs en créant une confusion ni de porter atteinte à la marque de produits ou des services en cause.
- d) *Choix de l'institution de règlement* . Le requérant choisit l'institution de règlement parmi celles qui sont agréées par l'ICANN en soumettant sa plainte à cette institution de règlement. L'institution de règlement choisie admet la procédure, sauf lorsqu'il y a jonction de procédures comme il est prévu au paragraphe 4) f).
- e) *Introduction de l'instance, ouverture de la procédure et constitution de la commission administrative* . Les règles de procédure définissent la marche à suivre pour l'introduction de l'instance et le déroulement de la procédure et pour la constitution de la commission qui sera appelée à statuer sur le litige (la "commission administrative").
- f) *Jonction de procédures* . En cas de pluralité de litiges entre un requérant, vous ou le requérant pouvez demander la jonction des procédures y relatives auprès d'une même commission administrative. Cette demande doit être faite auprès de la première commission administrative nommée pour connaître d'un litige en instance entre les parties. Cette commission administrative peut décider, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, de joindre plusieurs procédures ou toutes les procédures afférentes à ces litiges, à condition que les litiges faisant l'objet de cette jonction de procédures soient régis par les présents principes directeurs ou par une version ultérieure de ceux-ci qui aura été adoptée par l'ICANN.
- g) *Taxes honoraires* . Toutes les taxes et tous les honoraires perçus par une institution de règlement en relation avec un litige porté devant une commission administrative conformément aux présents principes directeurs sont acquittés par le requérant, sauf dans les cas où vous choisissez de porter de un à trois le nombre de membres de la commission administrative, comme il est prévu au paragraphe 5) b) iv) des règles de procédure, auquel cas toutes les taxes et tous les honoraires seront partagés à parts égales entre vous et le requérant.
- h) *Notre participation à la procédure administrative* . Nous ne devons pas prendre part et nous ne prenons en aucun cas part à l'administration ni au déroulement d'une procédure devant une commission administrative. En outre, notre responsabilité ne saurait être engagée du fait des décisions rendues par une commission administrative.
- i) *Mesures de réparation* . Les mesures de réparation pouvant être demandées et obtenues par le requérant dans le cadre de toute procédure auprès d'une commission administrative sont limitées à la radiation de votre nom de domaine ou au transfert de l'enregistrement de votre nom de domaine au requérant.
- j) *Notification et publication* . L'institution de règlement nous avise de toute décision rendue par une commission administrative au sujet d'un nom de domaine que vous avez enregistré auprès de nous. Toutes les décisions rendues conformément aux

présents principes directeur sont publiés intégralement sur l'Internet, sauf dans le cas exceptionnel où la commission administrative décide de retrancher certaines parties de sa décision.

k) *Possibilité de recourir aux tribunaux* . Sauf si le requérant est une organisation internationale intergouvernementale jouissant de l'immunité de juridiction en vertu du droit international, la procédure administrative obligatoire visée au paragraphe 4 ne vous interdit pas, non plus qu'elle interdise au requérant, de porter le litige devant un tribunal compétent appelé à statuer indépendamment avant l'ouverture de cette procédure administrative obligatoire ou après sa clôture. Si une commission administrative décide que votre enregistrement de nom de domaine doit être radié ou transféré, nous surseoirons à l'exécution de cette décision pendant dix (10) jours ouvrables (selon les usages établis au lieu de notre siège) après en avoir été informés par l'institution de règlement compétente. Nous exécuterons ensuite cette décision, à moins d'avoir reçu de vous dans ce délai dix (10) jours ouvrables un document officiel (par exemple la copie d'une plainte, portant letampond'enregistrement d'un greffe de tribunal) attestant que vous avez engagé des poursuites judiciaires à l'encontre du requérant en unfordont le requérant a accepté la compétence conformément au paragraphe 3)b)xiii) des règles de procédure ou, si le requérant est une organisation internationale intergouvernementale jouissant de l'immunité de juridiction en vertu du droit international, que vous avez engagé une procédure d'arbitrage à l'encontre du requérant conformément au [paragraphe pertinent des règles de procédure]. (En règle générale, lefordont le requérant a accepté la compétence conformément au paragraphe 3b)xiii) des règles de procédure est soit celui de notre siège, soit celui de votre adresse telle qu'elle figure dans notre répertoire. Pour plus de précision, voir les paragraphes 1 et 3)b)xiii) des règles de procédure). Si nous recevons un document de cette nature dans le délai dix (10) jours ouvrables imparti, nous n'exécuterons pas la décision de la commission administrative et nous ne prendrons aucune autre mesure tant que nous n'aurons pas reçu i) preuves satisfaisantes à nos yeux d'un règlement entre les parties; ii) preuves satisfaisantes à nos yeux de rejet ou de retrait de votre réaction en justice ou de votre procédure d'arbitrage; ou iii) copie d'un jugement ou d'une sentence arbitrale vous déboutant de votre plainte ou déclarant que vous n'avez pas le droit de continuer à utiliser votre nom de domaine.

5. *Autres litiges et conflits* . Tous autres litiges vous opposant à une partie autre que nous-mêmes au sujet de l'enregistrement de votre nom de domaine qui ne relèvent pas de la procédure administrative obligatoire prévue au paragraphe 4 sont réglés entre vous et cette autre partie par voie judiciaire, par arbitrage ou par toute autre procédure pouvant être invoquée.

6. *Association de l'ICANN aux litiges*. Nous ne prendrons en aucune façon part à un litige vous opposant à une partie autre que nous-mêmes en ce qui concerne l'enregistrement et l'utilisation de votre nom de domaine. Vous ne devez pas nous citer comme partie ni nous associer d'aucune manière à une telle procédure. Au cas où nous serions cités comme partie dans une procédure de cette nature, nous nous réservons le droit de recourir à tout moyen de défense que nous jugerons approprié et à prendre toute autre mesure nécessaire pour assurer notre défense.

7. *Maintiendustatuquo* . Nous ne pouvons radier, transférer, activer, désactiver ou modifier d'une autre manière le statut de l'enregistrement d'un nom de domaine en vertu des présents principes directeurs, s'il est dans les conditions prévues au paragraphe 3 ci-dessus.

8. *Transfert au cours d'un litige* .

a) *Transfert d'un nom de domaine à un nouveau détenteur* . Vous ne pouvez pas transférer l'enregistrement de votre nom de domaine à un autre détenteur (ri) pendant qu'une procédure administrative visée au paragraphe 4 est en instance et pendant les quinze (15) jours ouvrables (selon la pratique constatée au lieu de notre principal établissement) suivant la clôture de cette procédure, ni (iii) pendant qu'une action en justice ou une procédure d'arbitrage concernant votre nom de domaine est en instance, à moins que la personne à qui l'enregistrement du nom de domaine est transféré accepte, par écrit, d'être lié par la décision du tribunal ou de l'arbitre. Nous nous réservons le droit d'annuler tout transfert d'enregistrement d'un nom de domaine à un autre titulaire qui serait fait en violation des dispositions du présent alinéa.

b) *Changement d'unité d'enregistrement* . Vous ne pouvez pas transférer l'enregistrement de votre nom de domaine à une autre unité d'enregistrement pendant qu'une procédure administrative visée au paragraphe 4 est en instance et pendant les quinze (15) jours ouvrables (selon l'usage constaté au lieu de notre principal établissement) suivant la clôture de cette procédure. Vous pouvez transférer l'administration de l'enregistrement de votre nom de domaine à une autre unité d'enregistrement pendant qu'une action en justice ou une procédure d'arbitrage est en instance, à condition que le nom de domaine que vous avez enregistré auprès de nous continue de faire l'objet de la procédure engagée contre vous conformément aux présents principes directeurs. Au cas où vous transféreriez chez nous l'enregistrement d'un nom de domaine pendant qu'une action en justice ou une procédure d'arbitrage est en instance, ce litige resterait soumis aux principes directeurs de l'unité d'enregistrement où l'enregistrement du nom de domaine aurait été transféré.

9. *Modification des principes directeurs* . Nous nous réservons le droit de modifier à tout moment les présents principes directeurs avec l'autorisation de l'ICANN. Nous publierons la version révisée de nos principes directeurs à l'adresse <URL> trente (30) jours au moins avant leur entrée en vigueur. Si les présents principes directeurs ont déjà été invoqués par introduction d'une plainte auprès d'une institution de règlement, la version en vigueur à la date considérée restera applicable à votre égard jusqu'à un règlement du litige; en toute autre hypothèse, les modifications apportées aux principes directeurs vous lieront dans tout litige portant sur un nom de domaine, même s'il est né avant la date d'entrée en vigueur de cette modification. Au cas où vous contesteriez une modification des présents principes directeurs, votre seul recours consisterait à faire radier l'enregistrement de votre nom de domaine auprès de nous, sans pouvoir toutefois prétendre à un remboursement de taxes. La nouvelle version des principes directeurs reste applicable à votre égard jusqu'à la radiation de l'enregistrement de votre nom de domaine.

[Fin de l'annexe et du document]